

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1267 approuvant et rendant exécutoires les rôles des Contributions directes

n° 1267

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 octobre 1963

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1963

Date du numéro
31 octobre 1963

VISAS

Vu le décret n° 57-912 du 22 juillet 1957 portant constitution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952 : Vu les délibérations n°: 177, 178, 179, 180, 182 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 du 22 décembre 1960

Vu le Code général des Impôts directs,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : CERCLE DE DJIBOUTI — Exercice 1963 1° Rôle supplémentaire n° 2 de la Contribution des Patentes et de la Contribution pour Chambre de Commerce comprenant soixante-quatre articles (64) arrêté à : a) Contribution des Patentes1.600.824 FD. b) Contribution pour Chambre de Commerce36.240 FD. Total.....1.637.064 FD. (Un million six cent trente sept mille soixante-quatre francs Dj.) 2° Rôle supplémentaire n° 1 de la Contribution foncière des Propriétés bâties comprenant douze articles (12) d'un montant de deux millions six cent cinquante cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs (2.655.886 fr.) ; 3° Rôle supplémentaire n° 1 de la Contribution foncière des Propriétés non bâties comprenant onze articles (11) d'un montant de cinquante mille six cent dix-neuf francs (50.619 fr.) ; 4° Rôle supplémentaire n° 1 de la Taxe des Biens de Mainmorte comprenant cinq articles (5) d'un montant de sept cent quatre mille huit cent vingt-huit francs (704.898 fr.) ; 5° Rôle supplémentaire n° 2 de la taxe sur les licences comprenant cinq articles (5) d'un montant de cent six mille cinq cents francs (106.500 fr.). CERCLE DE DIKHIL — Exercice 1963 1° Rôle primitif de la Contribution des Patentes comprenant cinquante-trois articles (53) d'un montant de cent soixante douze mille francs (172.000 fr.). 2° Rôle supplémentaire de la Contribution des Patentes comprenant dix articles (10) d'un montant de vingt mille sept cent cinquante francs (20.750 fr.).

Art. 2

Il est enjoint aux Contribuables dénommés dans les dits rôles leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 3

Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation Le Secrétaire général, Maurice LEVALLOIS.